

**Politique  
opérationnelle**

Section

Déclaration d'une lésion ou d'une maladie

Sujet

**Rapports d'évolution**

## Politique

Lorsque la Commission accepte une demande de prestations, elle peut demander que des rapports d'évolution soient remplis par le travailleur et l'employeur, au besoin.

## Directives

La Commission exige de temps à autre qu'on lui transmette des renseignements à jour pour lui permettre de confirmer si le travailleur continue d'être admissible à des prestations dans le cadre d'une demande de prestations acceptée. Pour obtenir les renseignements requis, les décideurs envoient aux parties concernées des rapports d'évolution qu'elles doivent remplir et retourner à la Commission. Si la Commission ne reçoit pas ces rapports dûment remplis, le versement des prestations pourrait être retardé.

### Envoi du rapport au travailleur

La fréquence d'envoi du rapport d'évolution dépend de la date à laquelle le travailleur devrait se rétablir. Ce formulaire est utilisé pour tenir le décideur au courant des dates des rendez-vous médicaux, de la progression du rétablissement du travailleur et de la date prévue du retour au travail de ce dernier.

### Envoi du rapport à l'employeur

La Commission envoie un rapport d'évolution à l'employeur afin d'obtenir des renseignements sur les rapports qu'entretiennent les parties du lieu de travail et de s'informer de la date à laquelle l'employeur s'attend à ce que le travailleur retourne travailler.

~~L'employeur stocke des exemplaires de la~~ [Il incombe à l'employeur de remplir le formulaire Déclaration complémentaire de l'employeur \(formulaire 0009B\). Ce formulaire est disponible aussi sur le site Web \[www.wsib.on.ca\]\(http://www.wsib.on.ca\). Il incombe à l'employeur de remplir ce formulaire](#) lorsque le travailleur retourne au travail et de le retourner à la Commission. Au moyen de ce formulaire, le décideur est informé de ce qui suit :

- la date exacte à laquelle le travailleur est retourné travailler;
- le type de travail qu'accomplit le travailleur (régulier ou modifié);
- si les gains que touche le travailleur sont les mêmes qu'avant l'accident.

[Ces formulaires sont disponibles à wsib.ca/fr.](http://wsib.ca/fr)

### Entrée en vigueur

La présente politique s'applique à toutes les décisions rendues le ~~15 juin 1999~~ [5 décembre 2024](#) ou après cette date, pour tous les accidents.

**Politique  
opérationnelle**Section  
Déclaration d'une lésion ou d'une maladieSujet  
**Rapports d'évolution**

## Historique du document

Le présent document remplace le document\_15-01-10 daté du ~~15 juin 1999~~ [12 octobre 2004](#).

[Le présent document a été publié antérieurement en tant que : document 15-01-10 daté du 15 juin 1999.](#)

## Références

### [Dispositions législatives](#)

*Loi de\_1997 sur la sécurité professionnelle et ~~l'assurance~~[l'assurance](#) contre les accidents-~~du travail, telle qu'elle a été modifiée.~~*

Article\_23

Paragraphe\_40 (1) (c) et (2) (c)

*Loi sur les accidents du travail, ~~L.R.O. Lois refondues de l'Ontario~~ 1990, ~~telle qu'elle a été modifiée.~~*

Paragraphe\_72\_(1) et\_133\_(1)

~~Procès-verbal~~

~~de la Commission N° 7, le 23 juin 2004, page 375~~[Approbation](#)